SÉCURITÉ SOCIALE DES SECTEURS DU BTPH

Protection contre le chômage dû aux intempéries

Le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) repose fondamentalement sur les dispositions de l'ordonnance 97-01 du 11 janvier 1997 (JO n°3-1997). Il tient compte des spécificités attachées à l'exercice des activités qui y sont déployées, caractérisées notamment par les intempéries qui empêchent le travail en milieu non couvert.

.....

La loi intervient précisément pour permettre aux travailleurs d'être indemnisés pour les journées chômées ainsi involontairement. D'où l'instauration d'une indemnité compensatrice dite «indemnité de chômage intempéries» (ICI). Sa gestion, les conditions et modalités pratiques de son fonctionnement obéissent à des règles légales précises complétées par une série de textes réglementaires parmi lesquels le décret exécutif 97-47 du 4 février 1997 (JO n°8-1997) modifié et complété par celui 98-11 du 20 juin 1998 (JO n°45 1998) ainsi que la circulaire n°015 du 28 octobre 1997 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Alors que le décret 97-41 fixe la liste des activités professionnelles retenues comme assujetties à ladite indemnité de chômage, la circulaire précitée précise les modalités et procédures à suivre pour être indemnisé. Il faut retenir que les employeurs relevant des secteurs BTPH ont l'obligation de s'affilier auprès d'un organisme spécialement chargé de gérer le régime concerné : la Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics, par abréviation Cacobath. Sa création résulte du décret exécutif cité plus haut, récemment modifié et complété par un autre décret exécutif n°05-100 du 20 mars 2005 (JO n°20-2005). La Cacobath, placée sous la tutelle du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, est une structure paritaire dont le siège central est fixé à Alger.

Les missions précises qui lui sont officiellement dévolues consistent principalement à assurer la gestion des congés payés et du chômage intempéries ; procéder à l'immatriculation des bénéficiaires et de leurs employeurs en liaison avec les autres organismes sociaux concernés ; informer les bénéficiaires et leurs employeurs et recouvrer les cotisations aux taux et conditions fixés par la législation et la réglementation en vigueur ; constituer un fonds de réserve destiné à faire face, en toutes circonstances, au versement des indemnités dues au bénéfice ; contribuer à la création d'œuvres sociales destinées aux travailleurs qui relèvent de sa compétence et à leurs ayants-droit. L'administration de la Cacobath est assurée par un conseil à composition paritaire de 21 membres, nommés par un arrêté du ministre de tutelle pour une durée de 4 années renouvelable. Le conseil d'administration comprend des représentants des travailleurs, des employeurs du secteur public et du secteur privé, ceux du secteur public devant être en charge de la gestion des activités liées au bâtiment et aux matériaux de construction, un autre représentant de ce même secteur doit appartenir à une entreprise qui active dans les travaux publics et l'hydraulique.

Les autres administrateurs sont représentatifs de ministères directement concernés par le secteur BTPH : habitat, équipement, travail, industrie, finances.

Quant à sa direction, elle est confiée à un directeur général nommé par un décret exécutif pris sur proposition du ministre du Travail, après avis du conseil d'administration. La Cacobath est structurée à la fois au niveau central et à l'échelon des wilayas, ce qui lui permet de rapprocher ses services opérationnels des bénéficiaires et de leurs employeurs. Le financement de ses activités est assuré par les cotisations dues. La Cacobath assume en fait un rôle d'organisme de compensation en utilisant dans un cadre strictement réglementé les fonds qui lui sont dus pour faire bénéficier les travailleurs remplissant les conditions requises des avantages en matière de congés payés et d'indemnités de chômage-intempéries.

A l'intérieur de l'institution, il est procédé sur décision ministérielle, en forme d'arrêté, à la répartition des cotisations à recouvrer par voie de leur affectation, par pourcentages, aux différentes prestations services : congés payés d'une part et chômage intempéries. Selon l'arrêté ministériel du 12 avril 1997 (JO n°68-1997) cette répartition s'articule actuellement comme suit : chômage intempéries, gestion technique de branche (y compris les retenues légales) : 98,50% et 1,50% pour la gestion administration ; et congés payés : gestion technique de la branche (y compris les retenues légales) : 94,70% et 5,30% pour la gestion administrative. Etant entendu que cette répartition peut être modifiée en cas de besoin et en fonction des résultats comptables des gestions.

Pour en savoir plus sur la Cacobath, consulter son site Internet : <www.cacobatph.com>
Adresse : Direction générale de la CACOBATPH, 100 rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger

Après les climatiseurs de 2000, voici les voitures de 2008 !

La Cacobatph est très peu connu du grand public, et même de nombreux salariés et d'employeurs du secteur du BTPH. Elle est considérée comme étant un organisme de sécurité sociale à part entière, mais avec ses spécificités. Créée en 1997, son démarrage a été très lent. Ce qui ne doit pas l'exempter de rigueur au niveau de la gestion administrative et financière. Déjà en 2000, elle venait à peine de démarrer, qu'elle se distinguait par la commande de 150… climatiseurs ! Nous avions à l'époque évoqué cette affaire dans les colonnes du *Soir Retraite*, commande faramineuse qui avait laissé perplexe plus d'un. Une caisse censée protéger ses affiliés du risque intempéries commence par se protéger elle-même, avec l'argent de ses cotisants, en achetant une énorme quantité de… climatiseurs pour protéger ses employés de la… chaleur ! Cela avait fait scandale à l'époque.

Depuis quelque temps, la Cacobatph multiplie les projets de réalisation de sièges d'agences un peu partout en Algérie : est-ce bien raisonnable au regard de la charge de travail modérée, actuelle et à venir, alors que rien n'empêche la Cacobatph d'utiliser le réseau de la Cnas, moyennant une Convention entre les deux organismes ? L'efficacité et la grandeur d'un organisme ne se mesure pas au nombre de ses employés et de ses agences, mais à l'effectivité sur le terrain des missions dont il a la charge. Même si de prime abord les pourcentages des recettes réservées à la gestion administrative peuvent sembler dérisoires, les excédents financiers ne doivent pas forcément être gaspillés dans des opérations non prioritaires, inutiles et onéreuses. Faut-il rappeler aux gestionnaires de la Cacobatph qu'il n'est pas interdit de constituer des réserves, et de bien les placer en tirant les enseignements du passé ? Quant à l'opération actuelle d'acquisition de 7 véhicules pick-up double cabine et de 15 véhicules de tourisme, lancée par la Cacobatph, il faut espérer qu'elle ne serve que les missions réglementaires de cette caisse. C'est la même chose pour la masse salariale dépensée annuellement par la Cacobatph : elle ne doit être destinée qu'aux seuls et exclusifs salariés de cet organisme. Toute autre destination, même, et surtout, vers le ministère de tutelle, par exemple, est réputée illégale et non réglementaire : le directeur général de la Cacobatph est comptable de ses actes administratifs.

Djilali Hadjadj

COURRIER DES LECTEURS

Pension de réversion pour les ayants droit

Je vous prie de me renseigner sur le droit de réversion de la retraite. Après le décès de mon père, je reçois une somme d'argent de la réversion retraite de ma mère. Aujourd'hui, je veux créer un atelier de confection. Je souhaite savoir, avec mon engagement pour avoir un registre du commerce, si j'aurais toujours le droit de toucher la part de la retraite de ma mère.

K. Med Saïd

RÉPONSE : Sont considérés notamment comme enfants ayants droit pour éventuellement bénéficier d'une pension de réversion les personnes du sexe féminin, sans revenu, et ce, quel que soit leur âge. Par conséquent, le bénéfice de revenus suite à votre projet vous exclura de la liste des ayants droit pour la pension de réversion.

Est-ce que les vacataires ont droit à la retraite ?

Je suis une jeune femme âgée de 40 ans, célibataire, titulaire d'un diplôme de secrétaire de direction. J'ai travaillé déjà dans le cadre d'Esil (insertion professionnelle des jeunes chômeurs) pendant 2 ans avec cotisation à la Sécurité sociale. Depuis j'ai quitté pour trouver un emploi comme vacataire dans le secteur public pendant 11 ans. J'exerce jusqu'à présent avec le même numéro de Sécurité sociale que j'avais avant. Ma question : est-ce que ces 2 ans vont être inclus dans ma retraite avec les 11 ans que j'ai maintenant puisque j'ai le même numéro d'assurance ? Deuxième question : est-ce que j'aurai droit à la retraite en tant que vacataire ? Pourquoi celui qui cotise 9 ans, on lui révise sa retraite à la baisse, et celui qui a cotisé 5 ans il reçoit sa retraite normale ? Qu'est-ce qu'elle dit la loi 83/12du 02 juillet 1983 ?

Nassima

RÉPONSE : Le droit à une pension de retraite obéit à des critères définis par la loi que vous évoquez dans votre courrier. Le fait que vous ayez eu une couverture de sécurité sociale pendant vos 2 ans d'«Esil» ne veut pas dire que dans les cotisations qui étaient versées pour vous à la Cnas, il y avait une quote-part retraite : il faut vérifier quel était le taux des cotisations pendant ces 2 années. Le statut de vacataire n'a pas de lien direct avec vos droits à la retraite : ces derniers sont tributaires des années de cotisations effectivement versées : est-ce le cas pendant ces 11 années d'activité salariée ? Quant à cette affirmation de révision à la baisse ou à la hausse des pensions de retraite, il faudrait que vous l'étayer par des faits précis.

Ayants droit des anciens combattants algériens de l'armée française...

Etant fils d'un ancien combattant de l'armée française, décédé en 1998 avec une pension très maigre, je viens par la présente vous demander de bien vouloir me fournir des explications sur les avantages des ayants droits et ce, dans le cadre des nouvelles lois régies par le gouvernement français.

RÉPONSE : Les nouvelles dispositions ne concernent que les anciens combattants eux-mêmes. Il n'y a rien de particulier ou de nouveau pour les ayants droits.

... Et obtention de la nationalité française

Je suis veuve d'un ancien combattant. Je veux savoir si je peux acquérir la nationalité française pour moi et pour mes enfants et comment dois-je faire ?

RÉPONSE : Non. Les ayants droit des anciens combattants algériens de l'armée française — veuve et enfants — n'ont aucun privilège particulier pour l'obtention de la nationalité française.

Années de cotisations dans les secteurs public et privé

J'ai travaillé durant 5 années dans un secteur étatique, puis j'ai arrêté pour entreprendre une activité à titre privé pendant 27 ans. En faisant le calcul j'ai donc cotisé pour ma retraite un total de 27+5 = 32 ans. Actuellement j'ai 60 ans. Je voudrais savoir, d'une part, comment va se calculer ma retraite si je la demande avant l'âge requis, 65 ans ? D'autre part, je voudrais savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour moi de continuer à travailler encore 5 ans dans la même activité jusqu' à l'âge de 65 ans (qui est l'âge requis pour la retraite dans le privé) pour totaliser 32 ans de cotisation, puisque les salaires dans cette branche sont plus élevés (moyenne de 20 000 DA par mois) que ceux des 5 premières années du secteur étatique (3 500 DA par mois).

RÉPONSE : **Par «entreprendre une activité à titre privé», vous voulez certainement dire que vous vous êtes installé à votre compte au titre du régime des non-salariés, donc vous êtes affilé à la Casnos depuis 27 ans, et que pendant les 5 années de «secteur étatique», vous étiez affilié à la Cnas. Avec vos 5 années d'activité salariée, et à 60 ans, la CNR aurait pu vous attribuer une allocation de retraite si vous n'aviez pas cette activité de non-salarié. Par conséquent, il est effectivement préférable pour vous de faire valoir vos droits à la retraite au titre de la Casnos, à 65 ans, et en coordination avec la CNR, vos 5 années de cotisations au titre de l'activité salariée seront prises en compte mais pas comme une simple addition de 27 (+ 5 prochaines années Casnos) + 5 premières années Cnas-CNR. Les années de cotisations Casnos et les années Cnas-CNR ne sont pas équivalentes en termes de taux et de montants des prélèvements au titre de la retraite.**